

CIRCULAIRE N°63 AUX EMPLOYEURS

EXERCICE 2020

Découvrez notre nouveau site

www.ccih51.ch

Mesdames,
Messieurs,

Cette circulaire vous informe sur les taux de cotisation en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020 pour les assurances sociales AVS/AI/APG/AC et les règlements cantonaux, en particulier l'augmentation du taux de cotisation AVS.

1. COTISATIONS AVS/AI/APG

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) a été acceptée par le peuple le 19 mai 2019. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ceci entraîne ainsi une hausse des cotisations AVS.

1.1 Cotisations des employeurs et des employés

Le taux de cotisation AVS est augmenté de 0.3% et passe de 8.4% à 8.7%. Le taux de cotisation AVS/AI/APG augmente ainsi de 10.25% à 10.55%. Ces cotisations sont financées à parts égales par l'employeur et l'employé.

Les taux applicables dès le 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

	<u>Part de l'employeur</u>	<u>Part du salarié</u>	<u>Total</u>
AVS	4.350 %	4.350 %	8,70%
AI	0.700 %	0.700 %	1.40%
APG	<u>0.225 %</u>	<u>0.225 %</u>	<u>0.45%</u>
Total AVS/AI/APG	<u>5.275 %</u>	<u>5.275 %</u>	<u>10.55 %</u>

1.2 Cotisations des indépendants

La cotisation AVS maximale pour indépendants est également augmentée de 0.3% et passe de 7.8% à 8.1%. Le taux maximal AVS/AI/APG passe ainsi de 9.65% à 9.95%, avec un barème dégressif pour un revenu annuel inférieur à CHF 56'900. La nouvelle cotisation minimale AVS/AI/APG est de CHF 496 (actuellement CHF 482).

1.3 Cotisations des personnes sans activité lucrative

La nouvelle cotisation minimale AVS/AI/AG est de CHF 496 (actuellement CHF 482). La cotisation AVS/AI/APG maximale est augmentée à CHF 24'800 (actuellement CHF 24'100) et correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les conjoints non actifs sont libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint paie au moins le double de la cotisation minimale par année civile, soit CHF 992.

2. COTISATIONS À L'ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Il n'y a pas de modifications pour 2020. Les taux actuels suivants restent valables :

2.1 Jusqu'à une limite de CHF 148'200, le taux de cotisation à l'AC est de 2.2% du salaire annuel déterminant (employeur 1.1%, employé 1.1%).

2.2 Sur la partie au-delà de CHF 148'200 (sans limite), le taux de cotisation à l'AC est de 1.0% du salaire annuel déterminant (employeur 0.5%, employé 0.5%).

3. CANTON DE GENEVE – ASSURANCE MATERNITE CANTONALE

Le taux de cotisation de 0.092% des salaires ou des revenus soumis à cotisation reste inchangé pour 2020.

4. CANTON DU TESSIN – FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le taux de cotisation de 0.95 ‰ reste inchangé pour 2020.

5. SITE INTERNET

Notre NOUVEAU site Internet est à votre disposition : www.ccih51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur la caisse de compensation et ses cinq agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la caisse/agences, mémentos, etc.).

D'ores et déjà, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**

L'Administrateur



Christian von Sury